



Commission Régionale des Compétitions

Procès-verbal réunion du 16 novembre 2023

Réunion du Bureau par moyens informatiques

Présidence : Gérard SEITZ

Présents : Agathe LACOMBE, Claude KEIME, Jean-Louis MAZZEO, Bernard PAQUIN et Maxime RINIE.

Dossiers jugés sans convocation des parties

Rencontres non jouées

a) Rencontre n° 26057550 du 05/11/2023 – R3 / Poule N – Zillisheim SS 1 – Koetzingue ASL 2.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la FMI sur laquelle il est indiqué que le match n'a pas été joué en raison d'un terrain impraticable,

Par ce motif,

Décide, après en avoir délibéré, que cette rencontre qui n'a pas eu lieu le 05/11/2023, doit être donnée à jouer et reprogrammée à une date qui sera fixée par le service des Compétitions de la LGEF,

b) Rencontre n° 26035866 du 05/11/2023 – R1 / Poule C – Neuves Maisons GS 1 – Molsheim Ernolsheim ES 1.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des pièces figurant au dossier dont le rapport de M. LAURENSEN Nicolas, arbitre de la rencontre, ainsi que la FMI sur laquelle il est indiqué que le match n'a pas été joué en raison d'un terrain impraticable ;

Considérant que dans son rapport, M. LAURENSEN Nicolas indique que lors du contrôle du terrain sur lequel était prévue la rencontre, celui-ci présentait de nombreuses irrégularités dans le revêtement synthétique pouvant mettre en danger les joueurs comme le montre notamment plusieurs photos jointes à son rapport,

Considérant qu'après ce constat, il a alors informé les deux équipes que le terrain n'était pas praticable et que le match n'aurait pas lieu,

Considérant que suite aux dégradations constatées par l'arbitre lors de cette rencontre du 05/11/2023, la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives en a été informée et a pris la décision de retirer immédiatement le classement de ce terrain synthétique,

Considérant que le club de Neuves Maisons GS, dans son courriel du 09/11/2023, fait part de l'engagement de la municipalité de tout mettre en œuvre pour que cet incident ne se reproduise plus et que la surface synthétique soit rapidement remise aux normes,

Considérant que n'ayant pas anticipé la situation afin d'éviter en particulier, un long déplacement à son adversaire, la responsabilité du club de Neuves Maisons GS est ainsi engagée,

Par ces motifs,

Décide, après en avoir délibéré, que cette rencontre qui n'a pas eu lieu le 05/11/2023, doit être donnée à jouer mais inversée et reprogrammée sur les installations du club de Molsheim Ernolsheim ES, à une date qui sera fixée par le service des Compétitions de la LGEF,

Met à la charge du club de Neuves Maisons GS, les frais des officiels pour la rencontre non jouée ainsi que ceux de la rencontre aller qui sera reprogrammée.

[c\)Rencontre n° 26035869 du 11/11/2023 – R1 / Poule C – Molsheim Ernolsheim ES 1 – Champigneulles RC 1.](#)

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des pièces figurant au dossier dont le rapport de M. BIDAU Camille, arbitre de la rencontre, ainsi que la FMI sur laquelle il est indiqué que le match n'a pas été joué en raison d'un terrain non conforme,

Considérant que dans son rapport, M. BIDAU Camille indique qu'un quart d'heure avant le coup d'envoi, il a averti le délégué du club recevant qu'il y avait un problème sur un des projecteurs,

Considérant qu'à l'heure du coup d'envoi, il a constaté en présence des deux capitaines, qu'il n'y avait qu'une seule ampoule en fonctionnement sur les quatre, sur le mât défectueux,

Considérant qu'après 45 minutes, malgré l'intervention du club et des services de la mairie, le problème n'étant toujours pas résolu, M. BIDAU Camille a décidé qu'il était impossible de démarrer la rencontre dans de bonnes conditions,

Par ces motifs,

Décide, après en avoir délibéré, que cette rencontre qui n'a pas eu lieu le 11/11/2023, doit être donnée à jouer et reprogrammée à une date qui sera fixée par le service des Compétitions de la LGEF et à un horaire ne nécessitant pas l'utilisation de l'éclairage,

Met à la charge du club de Molsheim Ernolsheim ES, les frais des officiels pour la rencontre non jouée ainsi que ceux de la rencontre aller qui sera reprogrammée,

Décide que les frais de déplacement de l'équipe de Champigneulles RC pour la rencontre à jouer, seront pris en charge par la Ligue, sur justificatifs et sur la base de 0,423 € /km aller-retour x le nombre de véhicules.

Décide d'autre part, de transmettre le dossier à la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives pour suite à donner.

[d\)Rencontre n° 26060423 du 11/11/2023 – U18 R1 / Poule B – Molsheim Ernolsheim ES 1 – Strg Kronembourg 1.](#)

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des pièces figurant au dossier dont le rapport de M. BLONDAIN Lenny, arbitre de la rencontre, ainsi que la FMI sur laquelle il est indiqué que le match n'a pas été joué suite à une panne d'éclairage,

Considérant que dans son rapport, M. BLONDAIN Lenny précise qu'à son arrivée au stade, il a constaté, avec ses assistants, qu'il y avait un problème d'éclairage sur un des projecteurs,

Considérant qu'après concertation avec le trio arbitral du match de R1 qui devait précéder et qui ne s'est pas déroulé en raison d'un l'éclairage défectueux, il a pris la décision de ne pas faire débiter la rencontre et a alors annoncé aux deux équipes que le match n'aurait pas lieu,

Par ces motifs,

Décide, après en avoir délibéré, que cette rencontre qui n'a pas eu lieu le 11/11/2023, doit être donnée à jouer et reprogrammée à une date qui sera fixée par le service des Compétitions de la LGEF et à un horaire ne nécessitant pas l'utilisation de l'éclairage,

Met à la charge du club de Molsheim Ernolsheim ES, les frais des officiels pour la rencontre non jouée ainsi que ceux de la rencontre aller qui sera reprogrammée,

– Procédure d'appel

*Les présentes décisions de la Commission Régionale des Compétitions de la LGEF sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Régionale dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification ou publication, par envoi en recommandé à : **LGEF – CS 80019 - 54250 Champigneulles Cedex** ou à l'adresse électronique : **appel@lgef.fff.fr**, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.*

Le Président,
Gérard SEITZ

Le Secrétaire,
Bernard PAQUIN